



Assemblée générale

Distr. limitée
4 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Albanie, Australie*, Autriche*, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, France, Géorgie, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Mexique*, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou*, Portugal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Thaïlande* et Ukraine* :
projet de résolution

56/... Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à l'être humain,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions 12/27 du 2 octobre 2009, 30/8 du 1^{er} octobre 2015, 32/15 du 1^{er} juillet 2016, 35/23 du 23 juin 2017, 36/13 du 28 septembre 2017, 38/8 du 5 juillet 2018, 47/14 du 13 juillet 2021 et 50/13 du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures pertinentes sur la santé mentale et les droits de l'homme et sur l'accès aux médicaments, aux vaccins et autres produits de santé dans le contexte du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les Déclarations politiques sur le VIH et le sida que l'Assemblée générale a adoptées le 2 juin 2006, le 10 juin 2011, le 8 juin 2016 et le 9 juin 2021, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida que l'Assemblée a adoptée le 27 juin 2001,

Rappelant les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme, du 11 avril 1997, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme dans le contexte du VIH,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également la résolution 60/2 sur les femmes et les filles face au VIH et au sida que la Commission de la condition de la femme a adoptée le 24 mars 2016, réaffirmée le 9 mars 2020 dans sa résolution 64/2 et actualisée le 22 mars 2024 dans sa résolution 68/1,

Se félicitant de la consultation de 2019 sur les droits de l'homme dans le contexte de la riposte au VIH, tenue conformément à sa résolution 38/8, et du rapport y afférent¹,

Soulignant le rôle de premier plan que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et tous les organismes qui le parrainent, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour mettre fin au sida d'ici à 2030,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », réaffirmant également tous les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 et sa cible 3.3, qui envisage de mettre fin, d'ici à 2030, à l'épidémie de sida, entre autres, et conscient que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être mis en œuvre d'une manière qui soit compatible avec les obligations que le droit international relatif aux droits de l'homme impose aux États, notamment en veillant au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant l'engagement pris par la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014 de redoubler d'efforts pour réduire la prévalence du VIH et du sida², et prenant note de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones, ainsi que de la résolution WHA76.16 sur la santé des peuples autochtones que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptée à sa soixante-seizième session,

Réaffirmant que la disponibilité, l'accessibilité matérielle et économique, l'acceptabilité et la qualité des services de prévention combinée et des services de dépistage du VIH, y compris les autotests, conformément aux algorithmes de dépistage nationaux et aux orientations de l'Organisation mondiale de la Santé, et l'accès au dépistage de confirmation, sur la base du consentement, de la confidentialité, du conseil, de résultats corrects et de la connexion avec les services de traitement et d'autres services, tels qu'établis par l'Organisation mondiale de la Santé, la prophylaxie préexposition et postexposition, le diagnostic, le traitement, les soins, l'accompagnement, les services sanitaires et sociaux, y compris les services de santé sexuelle et procréative, les services de santé mentale et le soutien psychosocial, l'information et l'éducation, dispensés sans stigmatisation, violence ou discrimination, sont des éléments indispensables à la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Sachant qu'une couverture sanitaire universelle ancrée dans le respect, la protection et la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est essentielle dans l'action de long terme menée contre le VIH et le sida,

Réaffirmant que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale contre l'épidémie de VIH, et de la pérennité de cette action, notamment dans les domaines de la prévention, du dépistage, du diagnostic, du traitement, des soins et de

¹ [A/HRC/41/27](#).

² Résolution 69/2 de l'Assemblée générale, par. 13.

l'accompagnement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité d'une personne face au VIH,

Profondément préoccupé par les effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la réalisation des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et, dans ce contexte, par ses effets sur l'action menée contre le VIH/sida, qui ont révélé des inégalités exacerbées, en particulier dans l'accès aux médicaments, à un traitement et au diagnostic du VIH/sida, et par les pertes de vies humaines, l'effet sur la santé mentale et le bien-être et les répercussions néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale,

Profondément préoccupé également par le fait qu'en 2022, le déficit de financement des programmes de prévention du VIH parmi les populations clés était estimé à 90 %, et plus particulièrement par le fait qu'un total de 20,8 milliards de dollars était disponible pour les programmes de lutte contre le VIH dans les pays à revenu faible et intermédiaire en 2022, soit 2,6 % de moins qu'en 2021 et bien moins que les 29,3 milliards de dollars nécessaires d'ici à 2025³,

Conscient que, pour répondre aux besoins des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et pour assurer le respect de leurs droits tout au long de leur vie, il faudra une collaboration étroite pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et la faim partout dans le monde, remédier aux problèmes de santé publique et aux problèmes sociaux que peut entraîner l'usage de drogues, améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit et non discriminatoire, promouvoir la bonne santé et le bien-être, garantir à tous, y compris aux enfants et aux personnes handicapées, l'accès à une protection sociale qui prenne en compte le VIH, réduire les inégalités dans les pays et entre les pays, parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, assurer un travail décent et l'émancipation économique et promouvoir des villes saines, des logements stables et des sociétés équitables et inclusives pour tous,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Lutter contre les inégalités et redresser le cap pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030⁴ » et la Stratégie mondiale de lutte contre le sida 2021-2026 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida intitulée « Mettre fin aux inégalités. Mettre fin au sida. »,

Conscient de l'importance de cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux garantissant un accès universel à la prévention du VIH, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement, en particulier pour les populations clés,

Considérant que la prévention combinée du VIH comprend la promotion et la distribution de préservatifs, la prophylaxie préexposition et postexposition, la circoncision masculine médicale volontaire, la réduction des risques, conformément à la législation nationale, les services de santé mentale et le soutien psychosocial, les services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, l'existence de cadres juridiques et réglementaires favorables, et le plein accès à l'information et à l'éducation,

Se félicitant de la réduction récente du taux de nouvelles infections par le VIH et des décès liés au sida dans certaines régions, mais constatant toujours avec préoccupation que les progrès réalisés dans la lutte contre l'épidémie de VIH ne sont pas les mêmes selon les régions, les pays et les populations, que le nombre de nouveaux cas d'infection augmente dans certaines régions du monde, que l'accès à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement reste limité et que les personnes qui ont le plus besoin des services liés au VIH continuent d'être laissées de côté,

³ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, *La voie pour mettre fin au sida : rapport mondial actualisé sur le sida 2023* (Genève, 2023), p. 14 et 88.

⁴ [A/75/836](#).

Notant avec une vive inquiétude que, malgré les progrès accomplis dans la lutte contre l'épidémie de VIH, environ 39 millions de personnes vivent avec le VIH dans le monde, 1,3 million de personnes ont contracté le VIH en 2022, 14 % des personnes vivant avec le VIH ignorent leur statut sérologique et environ 9,2 millions de personnes vivant avec le VIH n'ont toujours pas accès au traitement, en raison notamment de l'existence d'inégalités, des formes multiples et croisées de discrimination et d'obstacles structurels⁵,

Préoccupé par le fait que, malgré les connaissances et les outils dont on dispose pour prévenir toute nouvelle infection à VIH et empêcher tout décès lié au sida, la communauté internationale a pris du retard dans la réalisation des objectifs fixés pour 2025 dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/284 du 8 juin 2021, et par le fait que des inégalités aux formes et dimensions multiples contribuent à la lenteur des progrès, et constatant que ces inégalités, bien que différentes selon les contextes nationaux, peuvent inclure celles fondées sur la séropositivité, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, le niveau de revenu, l'instruction, la profession, les disparités géographiques, le statut migratoire et l'incarcération, et qu'elles se croisent et s'aggravent souvent les unes les autres,

Conscient que 53 % des personnes vivant avec le VIH sont des femmes et des filles et que, en Afrique subsaharienne, les adolescentes et les jeunes femmes comptent pour plus de 77 % des nouvelles infections dans la tranche d'âge des 15-24 ans⁶, que les jeunes femmes, les adolescentes et les filles sont davantage exposées à l'infection à VIH, que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien à apporter aux personnes exposées et à celles qui vivent avec le VIH/sida ou qui sont touchées par la maladie, et que cela porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une instruction, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Préoccupé par la persistance d'une forte prévalence du VIH parmi les populations clés, qui sont plus susceptibles d'être exposées au VIH ou de transmettre le virus,

Notant que, selon le contexte épidémiologique et social d'un pays donné, d'autres populations peuvent être exposées à un risque élevé d'être infectées par le VIH, notamment les femmes, les jeunes femmes et les adolescentes et leurs partenaires masculins, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques et raciales, les autochtones, les communautés locales, les personnes vivant dans la pauvreté, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et les personnes en situation d'urgence humanitaire, de conflit et d'après-conflit,

Constatant avec préoccupation que la stigmatisation, les formes multiples et croisées de discrimination, la violence et la maltraitance à l'égard de toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les filles, les adolescentes et les jeunes femmes, les personnes handicapées et les populations clés, dans divers contextes, notamment la santé, l'éducation, la justice, la communauté, le lieu de travail et le contexte humanitaire, et les cadres juridiques et stratégiques et les pratiques restrictives, punitives et discriminatoires qui visent ces personnes, peuvent entraver l'accès aux services liés au VIH et augmenter les risques d'infection par le VIH, perpétuant ainsi l'épidémie mondiale de sida,

Conscient du rôle et de la place essentiels de la société civile, notamment des communautés, des populations touchées et des organisations à base communautaire, et du fait qu'il importe d'en renforcer les capacités, ainsi que de la participation active des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et d'autres parties prenantes de la société civile, des médias, du monde universitaire et du secteur privé, en tant que catalyseur d'activités de lutte contre le VIH fondées sur les droits

⁵ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, « Fiche d'information – Statistiques mondiales sur le VIH et le sida ».

⁶ Ibid.

et s'appuyant sur des données factuelles, et saluant la contribution de longue date de ces groupes à l'action mondiale menée contre le sida,

Conscient également qu'il faut s'attaquer aux inégalités et aux disparités qui existent sur le plan sanitaire dans les pays et entre les pays, en s'appuyant sur la volonté politique, la coopération et les initiatives internationales, y compris celles qui visent les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient des flexibilités destinées à protéger la santé publique et promeuvent l'accès de tous aux médicaments, notamment pour les pays en développement, ainsi que des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique, dans laquelle les États membres de l'Organisation mondiale du commerce ont reconnu que la protection de la propriété intellectuelle était importante pour le développement de nouveaux médicaments et ont reconnu également les préoccupations concernant ses effets sur les prix,

Réaffirmant également l'importance de la transparence des marchés, des coûts et des chaînes d'approvisionnement des médicaments, vaccins et autres produits de santé d'un bout à l'autre de la chaîne de valorisation, et prenant en considération la résolution WHA72.8 du 28 mai 2019 adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-douzième session,

Gravement préoccupé par les prix élevés de certains produits de santé et les inégalités d'accès aux produits dans les États et entre les États, ainsi que par les difficultés financières liées à ces prix élevés, ainsi que par le fait que l'approvisionnement en produits et technologies de la santé dépend d'installations de fabrication concentrées dans quelques pays et que l'absence d'infrastructures adéquates et de savoir-faire logistique permettant de stocker, de distribuer et de livrer des diagnostics, des médicaments, des vaccins et d'autres produits et technologies de la santé, entre autres facteurs, en particulier dans les pays en développement, entrave les efforts visant à atteindre les objectifs de diagnostic, de traitement et de vaccination pour plusieurs maladies en temps utile, de manière sûre et efficace, en particulier dans des situations d'urgence sanitaire,

1. *Affirme* que le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH, notamment l'accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans ce domaine, sont essentiels pour parvenir à la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et pour mettre fin au sida ;

2. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les engagements pris dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 75/284 ;

3. *Exhorte* les États à mettre fin à toutes les inégalités, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dont sont victimes les personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, et les communautés auxquelles elles appartiennent, ainsi qu'aux inégalités observées dans les pays et entre les pays, qui font obstacle à la pérennisation des progrès réalisés dans la lutte contre le VIH et à l'élimination du sida en tant que menace pour la santé publique d'ici à 2030 ;

4. *Demande* à tous les États et aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et pour prévenir et éliminer la stigmatisation, la discrimination, la violence et la maltraitance dans le contexte du VIH, en tant que contribution essentielle aux efforts faits pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention combinée du VIH, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH ;

5. *Exhorte* les États à accélérer l'intégration des services liés au VIH dans les soins de santé primaires en vue d'assurer une couverture sanitaire universelle et des systèmes de santé et de protection sociale résilients, et à garantir à toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clés, un accès sans réserve ni obstacle à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH, dans un cadre de santé publique exempt de discrimination, de harcèlement et de persécution à l'égard de ceux qui sollicitent des services liés au VIH, tout en respectant et en protégeant le droit à la vie privée, à la confidentialité et au consentement libre et éclairé, en tant que contribution essentielle à la pérennisation des progrès réalisés dans la lutte contre le VIH ;

6. *Exhorte également* les États à adopter ou à renforcer des programmes ou d'autres mesures pour atteindre l'objectif de la mise en place des leviers sociétaux définis dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, notamment des lois et des politiques habilitantes, des campagnes d'éducation du public et une formation préalable et postérieure à la qualification en matière de lutte contre la stigmatisation pour les agents de santé, les responsables de l'application des lois, les agents de la fonction publique et les acteurs non étatiques, tels que les dirigeants communautaires et les chefs religieux, afin de dissiper la stigmatisation et la discrimination qui entourent encore le VIH, en tant que contribution essentielle à la réduction des inégalités dans la lutte contre le VIH et à la pérennisation des progrès réalisés vers l'élimination du sida en tant que menace pour la santé publique au-delà de 2030 ;

7. *Exhorte en outre* les États à mettre leurs lois, politiques et pratiques, y compris leurs stratégies de mise en œuvre des objectifs de développement durable liés au VIH et à d'autres aspects de la santé, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et à revoir ou abroger les cadres juridiques et stratégiques restrictifs, punitifs ou discriminatoires qui nuisent à la mise en œuvre réussie, efficace et équitable des programmes et services de prévention du VIH, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement, ainsi qu'à l'accès à ces programmes et services pour toutes les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, y compris les populations clés ;

8. *Exhorte* les États à lutter contre les attitudes et les politiques discriminatoires à l'égard des personnes qui vivent ou qui sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le VIH, y compris les personnes co-infectées par la tuberculose, notamment en tirant parti du potentiel de l'approche « indétectable = intransmissible » ou « I=I »⁷, et à garantir l'accès de ces personnes aux services de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement ;

9. *Demande* aux États de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits humains commises contre les personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, en maintenant un véritable dialogue avec ces personnes et en leur garantissant l'accès à la justice par la mise en place de programmes d'éducation juridique, en augmentant leur accès à un appui et à une représentation juridiques, et en développant la formation à la sensibilisation pour les juges, les agents des forces de l'ordre, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les autres acteurs ayant des responsabilités à cet égard ;

10. *Demande également* aux États de prévoir des stratégies visant à atteindre et à maintenir les objectifs des leviers sociétaux fixés par l'Assemblée générale dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, notamment en supprimant les cadres juridiques et stratégiques punitifs, en mettant fin à la stigmatisation et à la discrimination et en s'attaquant aux inégalités de genre, à la violence fondée sur le genre et aux pratiques préjudiciables, leviers essentiels à l'efficacité de la riposte au VIH et au sida et qui contribuent à supprimer les obstacles à l'accès aux services de santé et à permettre aux individus et aux communautés de mieux protéger leur santé et leur bien-être ;

⁷ Résolution 75/284 de l'Assemblée générale, annexe, par. 39.

11. *Salue et encourage* les efforts régionaux tendant à fixer des objectifs ambitieux et à concevoir et mettre en œuvre des stratégies permettant d'accélérer l'application des mesures visant à vaincre le sida ;

12. *Demande* aux États, dans le contexte de la prévention du VIH, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement, d'intégrer l'éducation et la formation aux droits de l'homme pour le personnel de santé, la police, les responsables de l'application des lois, le personnel pénitentiaire et les autres professions concernées dans la formation préalable et postérieure à la qualification, en mettant l'accent sur la non-discrimination, le consentement libre et éclairé et le respect de la volonté et des préférences de chacun, la confidentialité et le respect de la vie privée et l'absence de harcèlement, afin de permettre la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et d'autres activités de service et d'échanger les meilleures pratiques à cet égard ;

13. *Souligne* que le manque de respect, de protection et de réalisation des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles et de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative, tels qu'ils sont garantis par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ne font qu'aggraver les effets de l'épidémie, expose davantage les intéressées aux effets de l'épidémie et les rend plus vulnérables ;

14. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence au sein du couple et la violence domestique, en adoptant des lois et en veillant à leur application, en démontant les stéréotypes de genre et les normes, perceptions et pratiques sociales préjudiciables, et en fournissant des services adaptés qui tiennent compte des formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus ;

15. *Demande* aux États de s'attaquer aux inégalités dont souffrent les enfants qui sont touchés par le VIH ou vivent avec le VIH et à leurs vulnérabilités, en fournissant à ces enfants et à leur famille une protection sociale, une aide et des moyens de réadaptation, notamment des moyens de réadaptation sociale et psychologique, un accompagnement, des services pédiatriques et des médicaments, sans stigmatisation ni discrimination, en redoublant d'efforts pour éliminer la transmission verticale et concevoir et fournir des outils de diagnostic précoce, des préparations médicamenteuses adaptées aux enfants et des nouveaux traitements pour les enfants, en particulier pour les enfants en bas âge vivant dans des milieux où les ressources sont limitées, et en mettant en place si nécessaire des systèmes de sécurité sociale qui les protègent ou en développant les systèmes existants ;

16. *Exhorte* les États à répondre aux besoins particuliers des adolescents et des jeunes, notamment des filles et des jeunes femmes, ainsi que des personnes handicapées, face au VIH, en tant qu'élément clé des efforts visant à parvenir à une génération sans sida, à mettre en place des services de soins de santé primaires de qualité qui soient accessibles, disponibles et abordables, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, ainsi que des programmes éducatifs sur la santé sexuelle et procréative, portant notamment sur les infections sexuellement transmissibles, et à redoubler d'efforts à cet égard, notamment en supprimant les obstacles, tels que les lois sur l'âge d'accès aux services, qui entravent l'accès des adolescents et des jeunes aux services liés au VIH et aux services de santé sexuelle et procréative, et en veillant à ce que les adolescents et les jeunes qui vivent avec le VIH ou qui sont touchés par le virus participent activement à l'action menée ;

17. *Demande* aux États d'intensifier leurs efforts pour développer des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations sur la santé sexuelle et procréative, la sexualité et la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits humains, le développement physique et psychologique et la puberté, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à maîtriser les risques, à prendre des décisions et à communiquer et de favoriser des relations respectueuses, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH ;

18. *Rappelle* que les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dont font souvent l'objet les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH ou qui sont touchées par le virus, ainsi que les membres des populations clés, ont des effets négatifs sur la jouissance par ces personnes du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

19. *Souligne* qu'il faut prendre en considération les aspects du problème mondial de la drogue liés aux droits de l'homme et à la santé publique, conformément aux recommandations pratiques figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁸ ;

20. *Encourage* l'échange, entre les pays et les régions, de renseignements, de travaux de recherche, de données scientifiques, de meilleures pratiques et de données d'expérience, ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial, en vue de mettre en œuvre des mesures et de respecter les engagements relatifs à la riposte mondiale au VIH et au sida, en particulier les engagements contenus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, les pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire prenant l'initiative de faciliter le transfert volontaire de ressources financières et de technologies à des conditions mutuellement convenues et de favoriser le renforcement des capacités, le cas échéant ;

21. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, diagnostiquer et traiter le VIH et ses co-infections et comorbidités, et de garantir l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments, des technologies de santé, des moyens de diagnostic et des traitements sûrs et efficaces d'un coût abordable, dans le contexte d'épidémies telles que le VIH et le sida, ce qui est fondamental pour que chacun puisse exercer pleinement son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

22. *Considère* qu'il faut intensifier les efforts nationaux, régionaux et internationaux, notamment en augmentant les investissements, les financements, l'aide publique au développement et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour réduire le taux de nouvelles infections à VIH et de décès liés au sida et pour maintenir et étendre, au-delà de 2030, la fourniture de traitements aux personnes qui vivent avec le VIH, afin de pérenniser les progrès réalisés et d'éviter que l'épidémie ne reprenne dans certains pays, y compris en effectuant des investissements essentiels aux fins de la réalisation des objectifs 10-10-10 relatifs aux leviers sociétaux, notamment la protection des droits de l'homme, la réduction de la stigmatisation et de la discrimination et la réforme législative, et en tirant parti de ces objectifs, d'ici à 2025 ;

23. *Exhorte* les États à rompre le cycle de transmission du VIH en veillant à ce que toutes les personnes bénéficient d'une prévention, d'un diagnostic, d'un traitement, de soins et d'un accompagnement adéquats tout au long de leur vie, y compris de soins spécialisés pour le VIH, les autres affections chroniques, les handicaps psychosociaux et les maladies non transmissibles liées au VIH et au vieillissement, ainsi que de services de santé mentale et de soutien psychosocial, et pour faire face aux souches du VIH résistantes aux médicaments et aux cas de résistance aux antirétroviraux et aux antimicrobiens et, dans ce contexte, à mettre en place des systèmes efficaces de surveillance, de prévention et de réaction à l'émergence de souches de VIH résistantes aux médicaments et aux antimicrobiens ;

24. *Exhorte également* les États, dans le contexte du VIH, à lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées que subissent les populations migrantes et mobiles ainsi que les réfugiés et les populations touchées par des crises et à répondre aux besoins de santé particuliers de ces populations, à éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence, à revoir les politiques qui prévoient des restrictions à l'entrée fondées sur le statut sérologique vis-à-vis du VIH en vue d'éliminer ces restrictions et de ne plus renvoyer des personnes en raison de leur séropositivité, et à faciliter l'accès de ces populations à la

⁸ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans le domaine du VIH ;

25. *Considère* que l'accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, moyens de diagnostic, thérapies et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité est l'une des conditions essentielles de la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et des objectifs correspondants que sont la couverture sanitaire universelle et la santé pour tous et sans discrimination, une attention particulière étant accordée à la situation des personnes les plus défavorisées à cet égard, et exhorte les États à garantir l'accès à toute la gamme des interventions en matière de VIH et leur utilisation, notamment en adaptant la prévention combinée du VIH, le dépistage précoce, y compris l'utilisation d'autotests, conformément aux algorithmes nationaux de dépistage et aux orientations de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que le diagnostic, le traitement, les soins et les services de proximité en matière de VIH, pour répondre aux divers besoins des populations clés et de toutes les personnes qui vivent avec le VIH, y compris dans les prisons et les autres lieux de privation de liberté ;

26. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour recueillir, utiliser et partager des données granulaires, y compris dans le cadre de travaux de recherche communautaires, le cas échéant, qui soient ventilées par revenu, sexe, genre, mode de transmission, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation de famille, zone géographique, population clé et autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, d'une manière qui respecte pleinement la confidentialité et les droits humains des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus et des autres bénéficiaires, et de développer la capacité nationale de collecte, d'utilisation et d'analyse de ces données, notamment au moyen d'un appui technique et financier et d'une aide au renforcement des capacités pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, afin de renforcer les moyens des autorités et bureaux statistiques nationaux ;

27. *Engage* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi et les autres parties prenantes à faire en sorte que les personnes qui vivent avec le VIH ou sont touchées par le virus et les populations clés participent effectivement à la prise de décisions concernant les politiques et programmes relatifs au VIH et à leur planification, leur mise en œuvre et leur suivi ;

28. *Exhorte* les États à s'engager en faveur d'une plus grande participation des personnes qui vivent avec le VIH et le sida et à donner aux communautés de personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, notamment les femmes, les adolescents et les jeunes, ainsi qu'aux organisations à base communautaire, les moyens de jouer leur rôle essentiel de chef de file dans la lutte contre le VIH en veillant à ce que les réseaux mondiaux, régionaux, nationaux et infranationaux pertinents et les autres communautés touchées prennent part à la prise de décisions concernant le VIH et à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de l'action menée, et bénéficient d'un soutien technique et financier suffisant ;

29. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, des vaccins et d'autres techniques de prévention, des moyens de diagnostic, des dispositifs médicaux, des technologies d'assistance et d'autres produits de santé qui soient d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, en fournissant un appui financier et technique, en formant du personnel et en mettant en œuvre d'autres mesures de renforcement des capacités, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et en ayant à l'esprit l'importance fondamentale du transfert volontaire de technologies écologiquement rationnelles et de ressources financières à des conditions favorables, notamment à des conditions de faveur et préférentielles, convenues d'un commun accord ;

30. *Exhorte* les États à honorer l'engagement qu'ils ont pris de faire en sorte que des médicaments sûrs, efficaces et d'une qualité garantie, y compris des médicaments génériques, vaccins, moyens de diagnostic et autres techniques de santé visant à prévenir, diagnostiquer et traiter l'infection à VIH, ses co-infections et ses comorbidités, soient accessibles, disponibles et abordables à l'échelle mondiale, en levant d'urgence, autant que possible, tous les obstacles, y compris les obstacles liés aux règlements, aux politiques et aux pratiques qui entravent l'accès aux techniques et la réalisation des objectifs en matière de santé, et en favorisant l'utilisation de tous les outils disponibles pour réduire les prix des techniques de santé et les coûts associés à la prise en charge à vie des affections chroniques, et à promouvoir une répartition juste et équitable des produits de santé entre les pays et dans les pays, afin de progresser sur la voie de la pleine réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

31. *Demande* au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et aux organisations qui le parrainent d'aider les pays à s'attaquer aux facteurs juridiques, sociaux, économiques, politiques et structurels de l'épidémie de sida, notamment par la promotion de tous les droits humains, de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

32. *Exhorte* les États à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel la société civile, y compris les communautés de personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, notamment les femmes, les adolescents et les jeunes, les personnes handicapées et les populations clés, puisse agir sans entrave, en toute sécurité et sans subir de représailles, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes pertinents et, si nécessaire, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place, et exhorte également les États à veiller à ce que ces mesures tiennent compte des questions relatives au genre, au handicap et à l'âge, qu'elles remédient à la stigmatisation liée au VIH et au sida et qu'elles prennent en considération les besoins des différents groupes, y compris les populations clés, et le fait que les menaces et les attaques sont des phénomènes qui se produisent aussi en ligne ;

33. *Lance* un appel urgent à remédier au manque de ressources en matière de VIH et de sida, en tenant compte de la nécessité d'un investissement annuel supplémentaire de 8 milliards de dollars et d'un investissement accru dans les leviers sociétaux, afin d'atteindre les objectifs de 2025 sur la base d'une responsabilité partagée et d'une solidarité mondiale, engage les pays à accroître le financement national et international de la lutte contre le VIH et souligne que des mesures doivent être prises pour garantir la responsabilité politique, programmatique et financière ainsi qu'un financement durable et équitable à tous les niveaux ;

34. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour pérenniser les progrès réalisés dans la lutte contre le VIH au-delà de 2030 et à respecter, protéger et réaliser les droits humains des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, afin de réduire la vulnérabilité au VIH et d'améliorer l'accès aux services, notamment, mais pas exclusivement, en éliminant la stigmatisation et la discrimination liées au VIH, en supprimant les lois discriminatoires, en instaurant l'égalité des genres et en protégeant l'espace civique ;

35. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les experts compétents, d'organiser à sa cinquante-huitième session une table ronde accessible aux personnes handicapées et ouverte à la participation des États, des autorités locales, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales compétents, des milieux universitaires, de la société civile et d'autres parties prenantes, afin d'examiner la question de la réalisation des droits de l'homme dans le cadre de la pérennisation et du renforcement des progrès réalisés dans la riposte au VIH et de la nécessité de ne laisser personne de côté, et de formuler des recommandations à l'intention des pays à ce sujet ;

36. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir, au titre du point 3 de l'ordre du jour, un rapport sur une riposte durable au VIH eu égard aux droits humains des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, en tenant compte des résultats de la table ronde qui doit être organisée à la cinquante-huitième session, et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session, sous des formes accessibles aux personnes handicapées ;

37. *Prie en outre* le Haut-Commissaire d'établir un rapport, en consultation avec les gouvernements, la société civile, les organisations dirigées par des communautés et d'autres parties prenantes, sur les effets, les résultats et l'état de la mise en œuvre des leviers sociétaux par les États, tels que reconnus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, et de le lui présenter à sa soixante-quatrième session, sous des formes accessibles aux personnes handicapées, et de communiquer ses conclusions et recommandations au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'Organisation mondiale de la Santé, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et aux autres parties prenantes, à titre de contribution à ses travaux visant à aider les États à pérenniser et à renforcer les progrès réalisés dans la riposte au VIH et à ne laisser personne de côté ;

38. *Prie* le Haut-Commissaire d'inviter les États et toutes les autres parties prenantes, y compris les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en particulier la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les organes conventionnels, les organisations et organismes régionaux de défense des droits de l'homme et de la santé, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus, à apporter des contributions aux rapports.
